

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1999/0158(COD) Procédure terminée
Additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants: modification des annexes Modification Directive 95/2/EC	1992/0424(COD)
Sujet 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	V/ALE LANNOYE Paul A.A.J.G.	22/09/1999
	Commission au fond précédente	V/ALE LANNOYE Paul A.A.J.G.	22/09/1999
	Commission pour avis précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	ELDR POHJAMO Samuli	04/10/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2326	19/01/2001
	Budget	2285	20/07/2000
Commission européenne	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire	

Evénements clés			
22/07/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0329	Résumé
13/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/03/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/03/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0072/2000	

10/04/2000	Débat en plénière		
11/04/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0138/2000	Résumé
19/07/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0451	Résumé
20/07/2000	Publication de la position du Conseil	09662/1/2000	Résumé
20/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/11/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/11/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0347/2000	
13/12/2000	Débat en plénière		
14/12/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0570/2000	Résumé
19/01/2001	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
12/02/2001	Signature de l'acte final		
12/02/2001	Fin de la procédure au Parlement		
24/02/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1999/0158(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 95/2/EC 1992/0424(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/13321

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1999)0329 JO C 021 25.01.2000, p. 0042 E	22/07/1999	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1121/1999 JO C 051 23.02.2000, p. 0027	08/12/1999	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0072/2000 JO C 378 29.12.2000, p. 0004	23/03/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0138/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0020-0039	11/04/2000	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2000)0451 JO C 337 28.11.2000, p. 0238 E	19/07/2000	EC	Résumé
Position du Conseil		09662/1/2000 JO C 300 20.10.2000, p. 0045	20/07/2000	CSL	Résumé

Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)1521	15/09/2000	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0347/2000 JO C 228 13.08.2001, p. 0005	21/11/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0570/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0201-0286	14/12/2000	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2001/5](#)
[JO L 055 24.02.2001, p. 0059](#) Résumé

Additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants: modification des annexes

OBJECTIF: modifier, à la lumière des évolutions techniques, la liste positive d'additifs alimentaires établie par la directive 95/2/CE. CONTENU: la proposition de modification de la directive 95/2/CE autorise l'utilisation de certains nouveaux additifs alimentaires qui sont actuellement interdits mais qui ont été évalués récemment par le Comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) et ont été considérés comme propres à la consommation humaine. De plus, certains nouveaux additifs alimentaires autorisés temporairement par certains Etats membres et évalués par le CSAH, sont couverts par cette proposition. En outre, la proposition prévoit l'utilisation d'additifs alimentaires déjà autorisés dans certaines applications nouvelles. ?

Additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants: modification des annexes

La commission a adopté le rapport (procédure de codécision, première lecture) de M. Paul LANNOYE (Verts/ALE, B) modifiant la proposition de la Commission européenne de modifier la directive 95/2/CE relative aux additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants. La Commission européenne propose d'ajouter quelques nouveaux additifs à la liste de ceux autorisés par la directive, une mesure contestée par la commission parlementaire. Celle-ci a exprimé des réserves en particulier concernant l'alginate de sodium, qui est utilisé comme agent affermissant pour les carottes pelées, coupées, prêtes à la consommation et emballées. Ce traitement prévient le blanchissement superficiel de la carotte dû à un dessèchement et prévient également le ramollissement des morceaux de carottes. La commission a estimé à l'unanimité que le fait de traiter des produits alimentaires à l'alginate de sodium revenait à tromper le consommateur en les lui faisant sembler plus frais qu'ils ne sont. L'alginate de sodium a également des propriétés laxatives, une autre bonne raison de ne pas l'utiliser. Le rapport reproche également à la Commission de se montrer trop indulgente et l'invite à appliquer avec plus de rigueur le principe de précaution à la fabrication de produits alimentaires. Pour les députés, il est impératif de donner toute leur importance aux critères d'"utilité pour le consommateur" et d'"innocuité". À côté du cas de l'alginate de sodium (E 401), la commission s'est déclarée opposée à la proposition d'inclure dans la liste des produits autorisés le butane (E 943a), l'isobutane (E 943b) et le propane (E 944). Ces gaz sont utilisés comme propulseurs pour l'huile végétale ou les émulsions eau-huile végétale en vue de graisser des moules pour la cuisson au four ou pour appliquer un mélange d'épices ou d'aromates sur des pizzas prêtes à mettre au four, par exemple. La commission s'est demandé s'il était judicieux d'autoriser l'utilisation de gaz propulseurs d'origine fossile et présentant un risque d'explosion important. Elle a également émis des doutes quant à l'utilisation d'éthylhydroxyéthylcellulose comme stabilisateur pour le pain sans gluten (en Suède) et comme liant pour paner le poisson surgelé, les pâtisseries, les "mix" pour cakes et la confiserie. ?

Additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants: modification des annexes

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts/ALE, B) sur les additifs alimentaires, le Parlement demande que le principe de précaution soit appliqué strictement et que l'on n'autorise pas les additifs pour lesquels subsistent un doute quant à leur innocuité. Il considère que tout nouvel additif doit faire l'objet d'une déclaration complète relative aux avantages qu'il offre aux consommateurs. Parmi les additifs, il demande que soit supprimé l'éthylhydroxyéthylcellulose qui peut contenir des impuretés dangereuses pour la santé. Il demande également que soit supprimé l'alginate de sodium (E 401) dans les carottes pelées et coupées prêtes à la consommation; la présence d'additifs dans un aliment non transformé risque d'induire le consommateur en erreur et en plus, l'autorisation de cet additif signifierait une augmentation de la présence de substances laxatives. Il demande enfin que l'utilisation du butane, isobutane et propane (utilisés comme propulseurs pour l'huile végétale ou les émulsions eau, huiles végétales) ne soit pas ajouté à la liste des ingrédients autorisés étant donné qu'il est impossible de juger de l'innocuité de ces trois additifs. ?

Additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants: modification des annexes

La Commission a présenté une proposition modifiée à la lumière des amendements adoptés en première lecture. Le Parlement européen s'est opposé à l'approbation de l'additif alimentaire E 467 éthylhydroxyéthylcellulose en raison des impuretés qu'il pourrait contenir. Devant les préoccupations exprimées par le Parlement européen, la Commission a décidé de reconsulter le Comité scientifique pour l'alimentation humaine qui avait évalué cette substance en mars 1999, sur les questions soulevées par le Parlement européen. La Commission estime qu'il ne convient pas de procéder à cette approbation avant la fin de cette nouvelle consultation du Comité scientifique pour l'alimentation humaine. Elle propose donc de ne pas approuver l'utilisation de l'éthylhydroxyéthylcellulose pour le moment.?

Additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants: modification des annexes

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité avec une abstention, suit les propositions originales et modifiées de la Commission et reprend l'amendement du Parlement européen visant à supprimer l'autorisation pour l'utilisation l'additif alimentaire E 467 éthylhydroxyéthylcellulose. En outre, le Conseil a introduit dans la position commune deux nouveaux considérants concernant respectivement les critères généraux d'approbation des additifs alimentaires, tels que fixés dans l'annexe II de la directive 89/107/CEE et les avertissements relatifs aux gaz utilisés dans les générateurs d'aérosols, tels que définis dans la directive 75/324/CEE.?

Additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants: modification des annexes

La Commission soutient la position commune.?

Additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants: modification des annexes

La commission a adopté le projet de recommandation pour la deuxième lecture (conformément à la procédure de codécision) de Paul LANNOYE (Verts/ALE, B) modifiant la position commune du Conseil. Il réintroduit l'amendement déposé en première lecture demandant l'exclusion de l'alginate de sodium (E 401) - utilisé pour prévenir le blanchissement et le ramollissement des carottes pelées - de la liste des additifs alimentaires autorisés. La commission souligne que le consommateur risque d'être induit en erreur, la denrée apparaissant plus fraîche qu'elle ne l'est en réalité, et que l'alginate de sodium risque de présenter un effet laxatif.?

Additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants: modification des annexes

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts/ALE, B), le Parlement a approuvé la position commune dans son ensemble mais a ajouté un amendement contre l'emploi de l'alginate de sodium E401 dans les carottes préemballées, pelées ou coupées, non transformées. Le Parlement considère que la présence d'additifs dans les aliments non transformés risque d'induire en erreur le consommateur. ?

Additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants: modification des annexes

OBJECTIF : modifier, à la lumière des évolutions techniques, la liste positive d'additifs alimentaires établie par la directive 95/2/CE. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/5/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 95/2/CE concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants. CONTENU : la modification de la directive 95/2/CE autorise l'utilisation de certains nouveaux additifs alimentaires qui sont actuellement interdits mais qui ont été évalués récemment par le Comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) et ont été considérés comme propres à la consommation humaine. Il s'agit notamment des additifs suivants : E949 Hydrogène, E650 Acétate de zinc, E943a Butane, E943b Isobutane, E944 Propane, E1520 Propanediol-1,2. ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/02/2001. ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION : 24/08/2002.?